



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°75-2016-026

PUBLIÉ LE 3 MAI 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-05-02-001 - ARRÊTÉ mettant en demeure la SARL MONOPOL de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment gauche dans la cour, 1er étage gauche, porte face gauche de l'immeuble sis 65 rue du Rocher à Paris 8ème (9 pages) Page 4

75-2016-04-29-004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, au 3ème étage appartement 10, porte droite de l'immeuble sis 22b rue Turgot à Paris 9ème (2 pages) Page 14

75-2016-04-29-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier B, 4ème étage porte droite (n°25-lot de copropriété 26 ; 76) de l'immeuble sis 48 rue du Simplon à Paris 18ème. (3 pages) Page 17

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2016-04-29-003 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun (2 pages) Page 21

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-04-19-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KINOUGARDE (2 pages) Page 24

75-2016-05-02-002 - Arrêté de renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié - DOMIDOM SERVICES (2 pages) Page 27

75-2016-04-21-007 - Arrêté modificatif d'un agrément d'un organisme de services à la personne - KGK THREE (2 pages) Page 30

75-2016-04-19-023 - Arrêté modificatif d'un agrément d'un organisme de services à la personne - KINOUGARDE (2 pages) Page 33

75-2016-05-02-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DOMIDOM SERVICES (2 pages) Page 36

75-2016-04-21-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KGK THREE (2 pages) Page 39

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-04-29-005 - Arrêté préfectoral accordant à la SA POWERNEXT une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 42

Préfecture de Police

75-2016-04-29-009 - arrêté DTPP 2016-397 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - OGF à PARIS 15 (4 pages) Page 45

75-2016-04-26-013 - arrêté DTPP 2016-387 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNEBRES REBILLON à PARIS 11 (6 pages)	Page 50
75-2016-04-29-008 - arrêté DTPP 2016-396 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - OGF à PARIS 18 (4 pages)	Page 57
75-2016-04-29-010 - arrêté DTPP 2016-398 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - OGF à PARIS 14 (4 pages)	Page 62
75-2016-04-29-011 - arrêté DTPP 2016-399 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - OGF à PARIS 17 (4 pages)	Page 67
75-2016-04-29-012 - arrêté DTPP 2016-400 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - OGF à PARIS 16 (4 pages)	Page 72
75-2016-04-29-007 - arrêté n° 2016-00265 décidant la remise à la disposition des services de France Domaine du Val de Marne de l'emprise cadastrée section AG n° 329 et AF n° 180 (1 page)	Page 77
75-2016-04-25-008 - arrêté n°2016-00246 modifiant l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens (2 pages)	Page 79
75-2016-04-29-002 - Arrêté n°2016-00263 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du vendredi 29 avril au lundi 02 mai 2016. (3 pages)	Page 82

Agence régionale de santé

75-2016-05-02-001

ARRÊTÉ mettant en demeure la SARL MONOPOL de
faire cesser définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé bâtiment gauche dans la cour,
1er étage gauche, porte face gauche de l'immeuble sis 65
rue du Rocher à Paris 8ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 15120070

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SARL MONOPOL de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment gauche dans la cour, 1^{er} étage gauche, porte face gauche de l'immeuble sis 65 rue du Rocher à Paris 8^{ème} .

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 mars 2016 proposant d'engager pour le local situé bâtiment gauche dans la cour, 1^{er} étage gauche, porte face gauche de l'immeuble sis 65 rue du Rocher Paris 8^{ème}, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la SARL MONOPOL gérée par Monsieur Marcel LAIK, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 5 avril 2016 à Monsieur Marcel LAIK et l'absence d'observation de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation dispose d'une hauteur sous plafond de 1,76 mètres, qu'une baignoire a été installée à même la pièce sans séparation et que la pièce ne dispose pas d'un compteur électrique individuel ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une très faible hauteur sous plafond sur toute la pièce susceptible d'engendrer des effets néfastes d'ordre psychologique ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La **SARL MONOPOL** gérée par **Monsieur Marcel LAIK**, domiciliée 500 boulevard Brougham, 06400 Cannes, propriétaire du local situé bâtiment gauche dans la cour, 1^{er} étage gauche, porte face gauche de l'immeuble sis 65 rue du Rocher (*partie du lot de copropriété n° 27*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 MAI 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2016-04-29-004

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, au 3ème étage appartement 10, porte droite de l'immeuble sis 22b rue Turgot à Paris 9ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16040015

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, au 3^{ème} étage appartement 10, porte droite de l'immeuble sis 22b rue Turgot à Paris 9^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 avril 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment rue, au 3^{ème} étage appartement 10, porte droite de l'immeuble sis 22b rue Turgot à Paris 9^{ème}, occupé par Monsieur Michel GARCIA, dont la gérance est exercée par la société TOIT ET JOIE, domiciliée 82 rue Blomet 75731 Paris cedex 15 ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 avril 2016 susvisé que des odeurs nauséabondes se dégagent devant la porte du logement ainsi que sur le palier, ces odeurs étant caractéristiques d'une accumulation de déchets putrescibles et d'un défaut d'entretien ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 avril 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Michel GARCIA de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment rue, au 3^{ème} étage appartement 10, porte droite de l'immeuble sis 22b rue Turgot à Paris 9^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel GARCIA.

29 AVR. 2016
Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence régionale de santé

75-2016-04-29-001

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier B, 4ème étage porte droite (n°25-lot de copropriété 26 ; 76) de l'immeuble sis 48 rue du Simplon à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16040333

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier B, 4^{ème} étage porte droite (n°25-lot de copropriété 26 ; 76) de l'immeuble sis 48 rue du Simplon à Paris 18^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 avril 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier B, 4^{ème} étage porte droite (n°25-lot de copropriété 26 ; 76) de l'immeuble sis 48 rue de Simplon à Paris 18^{ème}, occupé par Monsieur Michel HUREAU, propriétaire-occupant, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet IMMO BALZAC, domicilié 14 avenue de l'Opéra à Paris 1^{er} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 avril 2016 susvisé que les éléments de cuisine et les installations sanitaires dans la salle d'eau sont très sales, que la chambre et le salon sont très encombrés de journaux et objets divers, que l'accumulation de matières à fort potentiel calorifique prédispose le logement à un risque d'incendie significatif et que le boîtier de répartition électrique est non conforme et ne dispose pas de disjoncteur différentiel 30MA ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 avril 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Michel HUREAU de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier B, 4^{ème} étage porte droite (n°25-lot de copropriété 26 ; 76) de l'immeuble sis 48 rue du Simplon à Paris 18^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
- **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel HUREAU

Fait à Paris, le 29 AVR. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2016-04-29-003

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11,

Vu l'arrêté directeur n°2013318-0006 modifié du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun,

La secrétaire générale entendue,

Arrête :

Article 1 : L'annexe 2 de l'arrêté directeur n°2013318-0006 susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 AVR. 2016


Martin HIRSCH

ANNEXE II

Liste nominative des directeurs chargés de la garde administrative dans un groupe hospitalier, hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier ou au siège, sans y être affectés pour leurs fonctions principales

Nom	Prénom	Établissement d'affectation	GH ou hôpital ne relevant pas d'un GH d'accueil pour les gardes
BENZEKRI	Nadia	Siège / DIA	HAD
BOILEY-RAYROLES	Aude	ACHAT	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
BOCQUILLON	Bernard	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
BRAS	Jean-Christophe	MAD / DGOS	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
CANTORI	Joëlle	Siège / CGC RH / SG	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
CATHELINEAU	Pierre-Christophe	Siège / DPUA	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
CHEMINANT	Brigitte	Siège / Secrétariat Général	HAD
CHOLLET	Eric	Siège / DRH	HAD
CHOI	Christelle	ACHAT	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
COULONJOU	Hélène	MAD / Ministère de la Santé	Hôpital Universitaire Necker-Enfants malades
DE DADELSEN	Floriane	MAD / SSA	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
DESPLANCHES	Marie Noëlle	Siège / DRH	SCA / SCB / SMS
DUPIN	Annick	Siège / DSI	Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis
FAVREL-FEUILLADE	Florence	Siège / DOMU / DRCD	Hôpitaux Universitaires Paris Sud
FLESSELLES	Cédric	Siège / DEFIP	HAD
FINKELSTEIN	Pascale	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
GODDAT	Emmanuel	Siège / DRH	HUPIFO
GUILLAUME	Elisabeth	Siège / DOMU / DRCD	Hôpital universitaire Necker-Enfants Malades
HAGENMULLER	Jean-Baptiste	Siège / Secrétariat Général	HAD
HEGOBURU	Anne	MAD / ARS-IDF	Hôpitaux Universitaires Paris Ouest
LASFARGUES-SOMMERER	Florence	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
LAMBERMONT	Stéphanie	Siège / CS	Hôpitaux Universitaires St Louis-Lariboisière
LAVIGNE	Laetitia	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
LEFOULON	Guillaume	ACHAT	SCA / SCB / SMS
LELIEVRE	Dominique	Siège / DIA	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
LE POITTEVIN	Mathieu	MAD / Ministère de la Santé	HUPIFO
LE ROY	Frédéric	Siège / DOMU	SCA / SCB / SMS
LHOMME	Yann	MAD / Ministère de la Santé	Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière / Charles-Foix
MACRI	Catherine	MAD / Ministère de la Santé	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
MORVAN	Charles	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
PAULY	Michèle	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Ouest
POUILLOT	Arnaud	Siège / DEFIP	SCA / SCB / SMS
PHILIP DE St JULIEN	Jean-Guy	ACHAT	SCA / SCB / SMS
ROCHER	Pascale	Siège / DPT	Hôpitaux Universitaires Paris Sud
RUDER	Anne-Marie	Siège / DOMU	Hôpitaux Universitaires Paris Sud
SIMON	Eric	MAD / ARS-IDF	HAD
TROY	Billy	Siège / DOMU / DRCD	HUPIFO
VERGNE-LABRO	Nathalie	Siège / DEFIP	Hôpital Universitaire Necker-Enfants Malades
YVON	Marc	Siège / DRH	Robert Debré

Dernier enregistrement : DRH / département des cadres dirigeants : 22/04/2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-04-19-022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - KINOUGARDE

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523371052
N° SIREN 523371052**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 4 mars 2016 par Madame Corine PARENT en qualité de DAF, pour l'organisme KINOUGARDE dont l'établissement principal est situé 38 RUE BLOMET 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP523371052 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Coordination et mise en relation
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Intermédiation
 - Soutien scolaire à domicile
 - Télé-assistance et visio-assistance
-
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (06, 13, 31, 33, 35, 37, 38, 44, 45, 49, 54, 59, 63, 67, 69, 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (06, 13, 31, 33, 35, 37, 38, 44, 45, 49, 54, 59, 63, 67, 69, 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

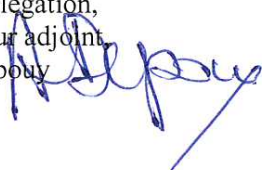
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 19 avril 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur adjoint,
Alain Dupouy



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-02-002

Arrêté de renouvellement de l'agrément d'un organisme de
services à la personne certifié - DOMIDOM SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Paris
arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP442396032**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 mars 2016, par Monsieur Damien CACARET en qualité de responsable,

Vu l'arrêté du préfet de Paris accordant l'agrément à DOMIDOM SERVICES

Vu le certificat délivré le 3 janvier 2014 par le SGS-ICS

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 avril 2016.

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme DOMIDOM SERVICES, dont l'établissement principal est situé 115 RUE DE LA SANTE 75013 PARIS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 juin 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Alpes-Maritimes (06), Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Calvados (14), Eure (27), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Hérault (34), Isère (38), Loire-Atlantique (44), Rhône (69), Paris (75), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Var (83), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Alpes-Maritimes (06), Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Calvados (14), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Hérault (34), Isère (38), Loire-Atlantique (44), Rhône (69), Paris (75), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Var (83), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Alpes-Maritimes (06), Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Calvados (14), Eure (27), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Hérault (34), Isère (38), Loire-Atlantique (44), Rhône (69), Paris (75), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Var (83), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Alpes-Maritimes (06), Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Calvados (14), Eure (27), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Hérault (34), Isère (38), Loire-Atlantique (44), Rhône (69), Paris (75), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Var (83), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Alpes-Maritimes (06), Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Calvados (14), Eure (27), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Hérault (34), Isère (38), Loire-Atlantique (44), Rhône (69), Paris (75), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Var (83), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Alpes-Maritimes (06), Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Calvados (14),

Haute-Garonne (31), Gironde (33), Hérault (34), Isère (38), Loire-Atlantique (44), Rhône (69), Paris (75), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Var (83), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

• Garde-malade, sauf soins - Alpes-Maritimes (06), Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Calvados (14), Eure (27), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Hérault (34), Isère (38), Loire-Atlantique (44), Rhône (69), Paris (75), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Var (83), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 2 mai 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris,

et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation,

le directeur adjoint,

Alain Dupuy

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-04-21-007

Arrêté modificatif d'un agrément d'un organisme de
services à la personne - KGK THREE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Paris
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP527513261**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 février 2016, par Monsieur OLIVIER DUBREUIL en
qualité de DIRECTEUR,

Vu l'avis émis le 14 avril 2016 par le président du conseil départemental de Val-de-Marne

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme KGK THREE, dont l'établissement principal est situé 68, rue Fondary 75015 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 septembre 2015 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 21 avril 2016 :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur adjoint,
Alain Dupouy



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-04-19-023

Arrêté modificatif d'un agrément d'un organisme de
services à la personne - KINOUGARDE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Paris
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP523371052**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 4 mars 2016, par Madame Corine PARENT en qualité de DAF,

Vu l'avis émis le 5 avril 2016 par le président du conseil départemental du Bas-Rhin

Vu la saisine du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes le 14 mars 2016
Vu la saisine du président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 14 mars 2016
Vu la saisine du président du conseil départemental du Loiret le 14 mars 2016
Vu la saisine du président du conseil départemental de Maine-et-Loire le 14 mars 2016
Vu la saisine du président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle le 14 mars 2016
Vu la saisine du président du conseil départemental du Puy-de-Dôme le 14 mars 2016

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme KINOUGARDE, dont l'établissement principal est situé 38 RUE BLOMET 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2013 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 19 avril 2016 :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Ille-et-Vilaine (35), Indre-et-Loire (37), Isère (38), Loire-Atlantique (44), Loiret (45), Maine-et-Loire (49), Meurthe-et-Moselle (54), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Bas-Rhin (67), Rhône (69), Paris (75), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Ille-et-Vilaine (35), Indre-et-Loire (37), Isère (38), Loire-Atlantique (44), Loiret (45), Maine-et-Loire (49), Meurthe-et-Moselle (54), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Bas-Rhin (67), Rhône (69), Paris (75), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95).

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 19 avril 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris,

et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation,

le directeur adjoint,

Alain Dupouy



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-02-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - DOMIDOM SERVICES

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP442396032
N° SIREN 442396032**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 15 mars 2016 par Monsieur Damien CACARET en qualité de responsable, pour l'organisme DOMIDOM SERVICES dont l'établissement principal est situé 115 RUE DE LA SANTE 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP442396032 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (06, 11, 13, 14, 27, 31, 33, 34, 38, 44, 69, 75, 76, 77, 78, 83, 92, 93, 94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (06, 11, 13, 14, 31, 33, 34, 38, 44, 69, 75, 76, 77, 78, 83, 92, 93, 94)
- Aide mobilité et transport de personnes (06, 11, 13, 14, 27, 31, 33, 34, 38, 44, 69, 75, 76, 77, 78, 83, 92, 93, 94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (06, 11, 13, 14, 27, 31, 33, 34, 38, 44, 69, 75, 76, 77, 78, 83, 92, 93, 94)
- Conduite du véhicule personnel (06, 11, 13, 14, 27, 31, 33, 34, 38, 44, 69, 75, 76, 77, 78, 83, 92, 93, 94)
- Garde enfant -3 ans à domicile (06, 11, 13, 14, 31, 33, 34, 38, 44, 69, 75, 76, 77, 78, 83, 92, 93, 94)
- Garde-malade, sauf soins (06, 11, 13, 14, 27, 31, 33, 34, 38, 44, 69, 75, 76, 77, 78, 83, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

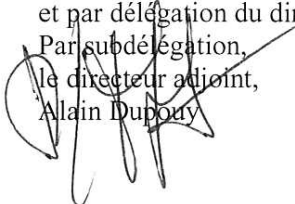
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 2 mai 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur adjoint,
Allain Dupouy



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-04-21-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - KGK THREE

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527513261
N° SIREN 527513261**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 26 février 2016 par Monsieur OLIVIER DUBREUIL en qualité de DIRECTEUR, pour l'organisme KGK THREE dont l'établissement principal est situé 68, rue Fondary 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP527513261 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (75, 92, 94)
- Garde enfant -3 ans à domicile (75, 92, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur adjoint,
Alain Dupouy

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Dupouy', written over the printed name 'Alain Dupouy'.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-04-29-005

Arrêté préfectoral accordant à la SA POWERNEXT une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SA POWERNEXT
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SA POWERNEXT, située 5, boulevard Montmartre à Paris 2ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé de la gestion informatique du marché organisé du gaz européen ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de l'Association française des marchés financiers AMAFI ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat CGC des marchés financiers ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des marchés financiers ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO Bourse ;

Considérant que la SA POWERNEXT assure la gestion du marché organisé du gaz européen livré en France, en Allemagne, en Italie, en Angleterre, en Belgique et aux Pays-Bas ;

Considérant que le marché opéré par Powernext fonctionne 7 jours sur 7 pour les produits de court terme de même que les livraisons découlant des négociations ;

Considérant que les bourses d'énergie fonctionnent tous les jours de la semaine y compris les week-end et les jours fériés ;

.../...

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'organiser des astreintes afin de pouvoir intervenir en cas d'urgence pour rétablir tout dysfonctionnement informatique et pour assurer la sécurité du marché ainsi que la sécurité du réseau ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche des personnels chargés de ces opérations porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise, si elle se trouvait pour ce motif empêchée d'exercer ses activités habituelles des autres jours de la semaine, et serait également préjudiciable à sa clientèle si la continuité d'exploitation n'était pas assurée;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SA POWERNEXT est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé de la gestion informatique du marché organisé du gaz européen.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

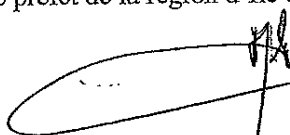
ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA POWERNEXT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris



29 AVR. 2016
Le Sous-Directeur, adjoint au Directeur
de la Modernisation et de l'Administration

Jean-Bernard BOBIN

Préfecture de Police

75-2016-04-29-009

arrêté DTPP 2016-397 portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire - OGF à PARIS 15



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2016-397

Paris, le **29 AVR. 2016**

ARRÊTÉ
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté n° DTPP 2012-190 du 23 février 2012 portant habilitation n° 11-75-0165 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'entreprise « P.F.G - POMPES FUNEBRES GÉNÉRALES » ;
- Vu les courriers signalant le recours à un sous-traitant, la modification du parc de véhicules et le changement de dénomination commerciale de l'établissement susvisé ;
- Vu les dossiers annexés à ces courriers ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé :

L'établissement : **O.G.F.**

Nom commercial : **PFG – SERVICES FUNERAIRES**

101-103 avenue Emile Zola - 75015 PARIS

exploité par Monsieur Sylvain POUJOL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards et voitures de deuil listés en annexe 2,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	Soins de conservation	20 boulevard de la MUETTE 95140 GARGES LES GONESSES	14-95-0185

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Marie-Line THEBAULT



PREFECTURE DE POLICE

ANNEXE 1

LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR L'AGENCE PFG-SERVICES FUNERAIRES 101-103 avenue Emile Zola 75015 PARIS

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

153 RKM 75

TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE

149 RKM 75
153 RKM 75
284 QYX 75
351 QCI 75
359 QCI 75
466 QYG 75
471 QYG 75
761 RJE 75
774 RJE 75
776 RJE 75
974 EEB 92
AA-105-VX
AA-122-VX
AA-224-VX
AA-518-PR
AA-578-PR
AK -985-KA
BB-053-DY
BB-106-DY
CD-283-HF
CD-428-HF
CF-730-JE
CF-757-JE
CF-767-JE
CF-787-JE
CF-808-JE
DL-088-HP
DL-201-HP
DL-276-HP
DL-975-HN
EA-975-RQ
EA-895-RQ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE

ANNEXE 2

LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR L'AGENCE PFG-SERVICES FUNERAIRES 101-103 avenue Emile Zola 75015 PARIS

VOITURES DE DEUIL

11 PRG 75
477 QBW 75
520 PSV 75

CORBILLARDS

149 RKM 75
284 QYX 75
351 QCI 75
359 QCI 75
466 QYG 75
471 QYG 75
481QBW75
761 RJE 75
774 RJE 75
776 RJE 75
974 EEB 92
AA-105-VX
AA-122-VX
AA-224-VX
AA-518-PR
AA-578-PR
AK -985-KA
BB-053-DY
BB-106-DY
BT-383-BC
CD-283-HF
CD-428-HF
CF-730-JE
CF-757-JE
CF-767-JE
CF-787-JE
CF-808-JE
DL-088-HP
DL-201-HP
DL-276-HP
DL-975-HN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-04-26-013

arrêté DTPP 2016-387 portant abrogation d'habilitation
dans le domaine funéraire - POMPES FUNEBRES
REBILLON à PARIS 11



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le **26 AVR. 2016**

Section Opérations Mortuaires
DTPP 2016-387

ARRÊTÉ
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Considérant le courrier de M. Pierre-François FIRTION, directeur exécutif délégué de la société « POMPES FUNEBRES REBILLON », déclarant la cessation d'activité de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES REBILLON-Agence Parmentier » situé, 2, avenue Parmentier à Paris 11^{ème} ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** L'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire n°13-75-359, de l'établissement susvisé, est abrogé.
- Article 2 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Marie-Line THEBAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

bureaux occupés par autres structures que SDC	M2
Cellule Police - Transmissions	61,51
SG du SMAC	15,4
policier US	12,08
secrétariat CT (2 secrétariats)	17,66
total	106,65

bureaux occupés par autres structures que SDC	M2
Cellule Police - Transmissions	61,51
SG du SMAC	15,4
policier US	12,08
secrétariat CT (2 secrétariats)	17,66
total	106,65

bureaux occupés par autres structures que SDC	M2
Cellule Police - Transmissions	61,51
SG du SMAC	15,4
policier US	12,08
secrétariat CT (2 secrétariats)	17,66
total	106,65

bureaux occupés SDC	M2
Protocole*	106,11
UIT	108,17
total	214,28

* SONO dans locaux DOSTL	65,2
-----------------------------	------

bureaux occupés SDC	M2
Protocole*	106,11
UIT	108,17
total	214,28

* SONO dans locaux DOSTL	65,2
-----------------------------	------

Préfecture de Police

75-2016-04-29-008

arrêté DTPP 2016-396 portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire - OGF à PARIS 18



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP2016-396

Paris, le 29 AVR. 2016

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté n° DTPP 2014-599 du 15 juillet 2014 portant habilitation n° 14-75-0060 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'entreprise « O.G.F. » à l'enseigne « PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES » ;
- Vu les courriers signalant le recours à un sous-traitant, la modification du parc de véhicules et le changement de dénomination commerciale de l'établissement susvisé ;
- Vu les dossiers annexés à ces courriers ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé :

L'établissement : **O.G.F.**

Nom commercial : **PFG - SERVICES FUNERAIRES**

111 rue Ordener - 75018 PARIS

exploité par Monsieur Tomica JOVANOVIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards et voitures de deuil listés en annexe 2,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	Soins de conservation	20 boulevard de la MUETTE 95140 GARGES LES GONESSES	14-95-0185

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

.../...



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Marie-Line THEBAULT



PREFECTURE DE POLICE

ANNEXE 1

**LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR L'AGENCE
PFG-SERVICES FUNERAIRES 111 rue Ordener 75018 PARIS**

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

153 RKM 75

TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE

149 RKM 75
153 RKM 75
284 QYX 75
351 QCJ 75
359 QCJ 75
466 QYG 75
471 QYG 75
761 RJE 75
774 RJE 75
776 RJE 75
974 EEB 92
AA-105-VX
AA-122-VX
AA-224-VX
AA-518-PR
AA-578-PR
AK -985-KA
BB-053-DY
BB-106-DY
CD-283-HF
CD-428-HF
CF-730-JE
CF-757-JE
CF-767-JE
CF-787-JE
CF-808-JE
DL-088-HP
DL-201-HP
DL-276-HP
DL-975-HN
EA-975-RQ
EA-895-RQ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE

ANNEXE 2

LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR L'AGENCE PFG-SERVICES FUNERAIRES 111 rue Ordener 75018 PARIS

VOITURES DE DEUIL

11 PRG 75
477 QBW 75
520 PSV 75

CORBILLARDS

149 RKM 75
284 QYX 75
351 QCJ 75
359 QCJ 75
466 QYG 75
471 QYG 75
481QBW75
761 RJE 75
774 RJE 75
776 RJE 75
974 EEB 92
AA-105-VX
AA-122-VX
AA-224-VX
AA-518-PR
AA-578-PR
AK -985-KA
BB-053-DY
BB-106-DY
BT-383-BC
CD-283-HF
CD-428-HF
CF-730-JE
CF-757-JE
CF-767-JE
CF-787-JE
CF-808-JE
DL-088-HP
DL-201-HP
DL-276-HP
DL-975-HN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-04-29-010

arrêté DTPP 2016-398 portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire - OGF à PARIS 14



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2016-398

Paris, le 29 AVR. 2016

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté n° DTPP 2014-597 du 15 juillet 2014 portant habilitation n° 14-75-0056 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'entreprise « O.G.F. » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES GENERALES - PFG » ;
- Vu les courriers signalant le recours à un sous-traitant, la modification du parc de véhicules et le changement de dénomination commerciale de l'établissement susvisé ;
- Vu les dossiers annexés à ces courriers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé :

L'établissement : **O.G.F.**

Nom commercial : **PFG - SERVICES FUNERAIRES**

24 rue Pierre Larousse - 75014 PARIS

exploité par Monsieur Frédéric RAVET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards et voitures de deuil listés en annexe 2,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	Soins de conservation	20 boulevard de la MUETTE 95140 GARGES LES GONESSES	14-95-0185

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Marie-Line THEBAULT



PREFECTURE DE POLICE

ANNEXE 1

**LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR L'AGENCE
PFG-SERVICES FUNERAIRES – 24 rue Pierre Larousse 75014 PARIS**

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

153 RKM 75

TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE

149 RKM 75
153 RKM 75
284 QYX 75
351 QCI 75
359 QCI 75
466 QYG 75
471 QYG 75
761 RJE 75
774 RJE 75
776 RJE 75
974 EEB 92
AA-105-VX
AA-122-VX
AA-224-VX
AA-518-PR
AA-578-PR
AK -985-KA
BB-053-DY
BB-106-DY
CD-283-HF
CD-428-HF
CF-730-JE
CF-757-JE
CF-767-JE
CF-787-JE
CF-808-JE
DL-088-HP
DL-201-HP
DL-276-HP
DL-975-HN
EA-975-RQ
EA-895-RQ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ANNEXE 2

**LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR L'AGENCE
PFG-SERVICES FUNERAIRES – 24 rue Pierre Larousse 75014 PARIS**

VOITURES DE DEUIL

11 PRG 75
477 QBW 75
520 PSV 75

CORBILLARDS

149 RKM 75
284 QYX 75
351 QCJ 75
359 QCJ 75
466 QYG 75
471 QYG 75
481QBW75
761 RJE 75
774 RJE 75
776 RJE 75
974 EEB 92
AA-105-VX
AA-122-VX
AA-224-VX
AA-518-PR
AA-578-PR
AK -985-KA
BB-053-DY
BB-106-DY
BT-383-BC
CD-283-HF
CD-428-HF
CF-730-JE
CF-757-JE
CF-767-JE
CF-787-JE
CF-808-JE
DL-088-HP
DL-201-HP
DL-276-HP
DL-975-HN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-04-29-011

arrêté DTPP 2016-399 portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire - OGF à PARIS 17



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le **29 AVR. 2016**

DTPP 2016-399

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté n° DTPP 2013-24 du 10 janvier 2013 portant habilitation n° 12-75-0239 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'entreprise « O.G.F » ;
- Vu les courriers signalant le recours à un sous-traitant, la modification du parc de véhicules et le changement de dénomination commerciale de l'établissement susvisé ;
- Vu les dossiers annexés à ces courriers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé ::

L'établissement : **O.G.F**

Nom commercial : **PFG-SERVICES FUNERAIRES**

3 avenue de la Porte de Saint-Ouen 75017 PARIS

exploité par Monsieur Jean-Marc CLEMENT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards et voitures de deuil listés en annexe 2,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	Soins de conservation	20 boulevard de la MUETTE 95140 GARGES LES GONESSES	14-95-0185

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Marie-Line THEBAULT



PREFECTURE DE POLICE

ANNEXE 1

**LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR L'AGENCE
PFG-SERVICES FUNERAIRES – 3 avenue de la Porte de Saint-Ouen 75017 PARIS**

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

153 RKM 75

TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE

149 RKM 75
153 RKM 75
284 QYX 75
351 QCJ 75
359 QCJ 75
466 QYG 75
471 QYG 75
761 RJE 75
774 RJE 75
776 RJE 75
974 EEB 92
AA-105-VX
AA-122-VX
AA-224-VX
AA-518-PR
AA-578-PR
AK -985-KA
BB-053-DY
BB-106-DY
CD-283-HF
CD-428-HF
CF-730-JE
CF-757-JE
CF-767-JE
CF-787-JE
CF-808-JE
DL-088-HP
DL-201-HP
DL-276-HP
DL-975-HN
EA-975-RQ
EA-895-RQ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE

ANNEXE 2

LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR L'AGENCE PFG-SERVICES FUNERAIRES – 3 avenue de la Porte de Saint-Ouen 75017 PARIS

VOITURES DE DEUIL

11 PRG 75
477 QBW 75
520 PSV 75

CORBILLARDS

149 RKM 75
284 QYX 75
351 QCI 75
359 QCI 75
466 QYG 75
471 QYG 75
481QBW75
761 RJE 75
774 RJE 75
776 RJE 75
974 EEB 92
AA-105-VX
AA-122-VX
AA-224-VX
AA-518-PR
AA-578-PR
AK -985-KA
BB-053-DY
BB-106-DY
BT-383-BC
CD-283-HF
CD-428-HF
CF-730-JE
CF-757-JE
CF-767-JE
CF-787-JE
CF-808-JE
DL-088-HP
DL-201-HP
DL-276-HP
DL-975-HN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-04-29-012

arrêté DTPP 2016-400 portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire - OGF à PARIS 16



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2016-400

Paris, le 29 AVR. 2016

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté n° DTPP 2014-621 du 18 juillet 2014 portant habilitation n° 14-75-0047 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'entreprise « PFG » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES GENERALES » ;
- Vu les courriers signalant le recours à un sous-traitant, la modification du parc de véhicules et le changement de dénomination commerciale de l'établissement susvisé ;
- Vu les dossiers annexés à ces courriers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé :

L'établissement : **O.G.F.**

Nom commercial : **PFG - SERVICES FUNERAIRES**

80 rue de la Pompe - 75016 PARIS

exploité par Monsieur Jean-Marc CLEMENT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards et voitures de deuil listés en annexe 2,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	Soins de conservation	20 boulevard de la MUETTE 95140 GARGES LES GONESSES	14-95-0185

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Marie-Line THEBAULT



PREFECTURE DE POLICE

ANNEXE 1

**LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR L'AGENCE
PFG-SERVICES FUNERAIRES 80 rue de la Pompe 75016 PARIS**

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

153 RKM 75

TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE

149 RKM 75
153 RKM 75
284 QYX 75
351 QCJ 75
359 QCJ 75
466 QYG 75
471 QYG 75
761 RJE 75
774 RJE 75
776 RJE 75
974 EEB 92
AA-105-VX
AA-122-VX
AA-224-VX
AA-518-PR
AA-578-PR
AK -985-KA
BB-053-DY
BB-106-DY
CD-283-HF
CD-428-HF
CF-730-JE
CF-757-JE
CF-767-JE
CF-787-JE
CF-808-JE
DL-088-HP
DL-201-HP
DL-276-HP
DL-975-HN
EA-975-RQ
EA-895-RQ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE

ANNEXE 2

LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR L'AGENCE PFG-SERVICES FUNERAIRES 80 rue de la Pompe 75016 PARIS

VOITURES DE DEUIL

11 PRG 75
477 QBW 75
520 PSV 75

CORBILLARDS

149 RKM 75
284 QYX 75
351 QCJ 75
359 QCJ 75
466 QYG 75
471 QYG 75
481QBW75
761 RJE 75
774 RJE 75
776 RJE 75
974 EEB 92
AA-105-VX
AA-122-VX
AA-224-VX
AA-518-PR
AA-578-PR
AK -985-KA
BB-053-DY
BB-106-DY
BT-383-BC
CD-283-HF
CD-428-HF
CF-730-JE
CF-757-JE
CF-767-JE
CF-787-JE
CF-808-JE
DL-088-HP
DL-201-HP
DL-276-HP
DL-975-HN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-04-29-007

arrêté n° 2016-00265 décidant la remise à la disposition
des services de France Domaine du Val de Marne de
l'emprise cadastrée section AG n° 329 et AF n° 180



PREFECTURE DE POLICE
ARRETE PORTANT DECLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

2016-00265

Le Préfet de Police

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des biens immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'Intérieur en date du 8 janvier 2015 ;

Considérant que l'emprise cadastrée section AG n° 329 et AF n° 810, immatriculée dans le référentiel immobilier Chorus sous le n° 138136/183568, sise lieu-dit Les Fontaines Giroux, 94360 à Bry-sur-Marne, est devenue inutile aux besoins des services de Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du Préfet Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclarée inutile l'emprise ci-dessus référencée.

Article 2 : Est prononcé le déclassement de l'emprise ci-dessus référencée.

Article 3 : Est décidée la remise à la disposition des services de France Domaine du Val-de-Marne de l'emprise ci-dessus référencée.

Article 4 : Le Préfet Secrétaire Général de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, et dont une ampliation sera adressée au Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Le Présent arrêté paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne
Paris, le **29 AVR. 2016**

Pour le Préfet de Police, le Préfet Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police

Pascal SANJUAN

Préfecture de Police

75-2016-04-25-008

arrêté n°2016-00246 modifiant l'arrêté n° 2010-00032 du
15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens



ARRETE n° 2016-00246

**Modifiant l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié
portant statut des taxis parisiens**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code des transports et plus particulièrement les articles L3120-1 et suivants et R3120-1 ;

Vu le décret n°70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du préfet de Paris au préfet de police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté n°2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'avis de la commission des taxis et des voitures de petite remise du 18 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le troisième alinéa de l'article 11 de l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié susvisé est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En sus des dispositions énoncées ci-dessus, 88 autorisations de stationnement peuvent, après avis de la sous-commission de la commission des taxis et des voitures de petite remise, être exploitées avec une double sortie journalière, à la condition que le véhicule soit électrique».

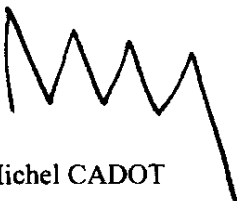
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2 .- Le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2016**



Michel CADOT

2016-00246

Préfecture de Police

75-2016-04-29-002

Arrêté n°2016-00263 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du vendredi 29 avril au lundi 02 mai 2016.

Arrêté n° 2016-00263
instaurant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la
tranquillité publiques place de la République du vendredi 29 avril au lundi 2 mai 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les lettres en date des 25, 26, 27 et 28 avril 2016 transmises par télécopie aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lesquelles les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République respectivement le vendredi 29 avril, entre 16h00 et 24h00, et les samedi 30 avril, dimanche 1^{er} et lundi 2 mai 2016, entre 12h00 et 24h00, ayant pour objet de protester « *contre la loi El Khomry qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement* » ;

Considérant que les rassemblements du collectif *Nuit Debout* place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

.../...

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de débris sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une seconde fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête :

Art. 1^{er} - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits **les vendredi 29 et samedi 30 avril, dimanche 1^{er} et lundi 2 mai 2016, entre 19h00 et 07h00.**

.../...

2016-00263

Art. 2 - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits **le vendredi 29 avril 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 et les samedi 30 avril, dimanche 1^{er} et lundi 2 mai 2016 à partir de 16h00 et jusqu'à 07h00**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte,
- rue Yves Toudic,
- rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte,
- station de métro République.

Art. 3 - La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes sur la voie publique est interdite **les jours et durant la période et dans le périmètre fixés à l'article 2.**

Art. 4 - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite **les jours et durant la période et dans le périmètre fixés à l'article 2.**

Art. 5 - Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, **à partir de 12h00 et jusqu'à 07h00 les vendredi 29 et samedi 30 avril, dimanche 1^{er} et lundi 2 mai 2016.**

Art. 6 - La diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores est interdite place de la République **à partir de 00h00 et jusqu'à 07h00 les vendredi 29 et samedi 30 avril, dimanche 1^{er} et lundi 2 mai 2016.**

Art. 7 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré les rassemblements des 29 et 30 avril, 1^{er} et 2 mai 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **29 AVR. 2016**


Michel CADOT

2016-00263